



LE RISQUE MAJEUR A VILLERUPT



DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS

DICRIM



SOMMAIRE

1	GLOSSAIRE	4
2	LE MOT DU MAIRE	5
3	PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR	6
4	INFORMATION PRÉVENTIVE.....	7
4.1	CADRE LÉGISLATIF.....	7
4.2	LES DOCUMENTS D'INFORMATION	8
4.3	LES ÉCOLES.....	9
4.4	L'ORGANISATION DES SECOURS.....	9
4.5	L'ALERTE DES POPULATIONS	10
4.6	L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE.....	11
4.7	INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE.....	13
5	LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN	15
5.1	SITUATION	16
5.2	HISTORIQUE.....	16
5.3	LES MESURES PRISES	17
5.4	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	21
5.5	CARTOGRAPHIE.....	22
6	LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES.....	25
6.1	SITUATION	26
6.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	26
6.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	29
6.4	NOMENCLATURE DES TMD	30
6.5	LES PICTOGRAMMES TMD	31
6.6	CARTOGRAPHIE.....	32



7	LE RISQUE NUCLÉAIRE	35
7.1	SITUATION	36
7.2	LES MESURES PRISES	36
7.3	LES RÉFLEXES QUI SAUVENT	39
7.4	CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES	40
8	LE RISQUE TEMPÊTE	42
8.1	SITUATION	42
8.2	LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE	43
8.3	CONSIGNES SPÉCIFIQUES	45
9	RENSEIGNEMENTS PRATIQUES	46
10	PLAN D'AFFICHAGE	48



1 GLOSSAIRE

ADNR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses par la navigation

ADR : Accord Européen relatif au transport de marchandises dangereuses

CLIC : Comité Local d'Information et de Concertation

DCS : Dossier Communal Synthétique

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs

DICRIM : Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs

DIREN : Direction Régionale de l'Environnement

DRIRE : Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement

EMA : Élément Mobile d'Alerte

IGN : Institut Géographique National

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PLU : Plan Local d'Urbanisme

POI : Plan d'Opération Interne

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPI : Plan Particulier d'Intervention

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté

PPR : Plan de Prévention des Risques

PSS: Plan des Surfaces Submersibles

RID : Règlement des transport internationaux ferroviaires

TMD : Transport des Matières Dangereuses

CdCC : Cellule de Crise Communale

SPC : Service de Prévision des Crues



2 LE MOT DU MAIRE



La sécurité des habitants est l'une des préoccupations majeures de la municipalité de VILLERUPT.

Comme toutes les communes, Villerupt est exposée à des risques dits majeurs qui si ils se réalisent, peuvent être graves et préjudiciables à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces risques majeurs pour Villerupt sont connus et recensés et si leur occurrence est de l'ordre de l'exceptionnel, il ne nous faut pas moins l'anticiper en vous prévenant et en vous préparant à cette éventualité.

L'article L 125-2 du Code de l'Environnement stipule que : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ».

Aussi, c'est dans le souci de votre bonne information, que nous avons réalisé ce DICRIM (Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs) qui recense les risques majeurs susceptibles de se concrétiser sur Villerupt. Par son intermédiaire, vous serez également avertis des mesures de prévention, de protection et d'alerte.

Il est à votre disposition en mairie où vous pourrez le consulter.

En complément de ce travail d'information, la municipalité prévoit d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) ayant pour objectif l'organisation, au l'échelle communale, des secours en cas d'évènements graves.

Il ne s'agit pas de faire peur mais bien de vous informer de la façon le plus transparente possible des risques potentiels ainsi que des bons gestes et réflexes à adopter dans les circonstances extrêmes.

PRÉVENIR POUR MIEUX RÉAGIR

Le Maire de VILLERUPT



3 PRÉSENTATION DU RISQUE MAJEUR

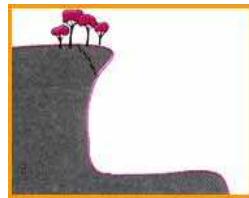


fig. 1 : Aléa

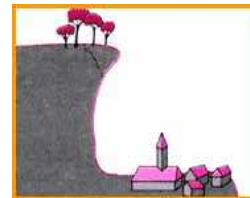


fig. 2 : Enjeux



fig. 3 : Risque majeur

Le risque majeur, vous connaissez : vousappelez cela une catastrophe.

Il a deux caractéristiques essentielles :

- sa gravité, si lourde à supporter par les populations, voire les États : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement,
- sa fréquence, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

Les différents types de risques majeurs auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en deux grandes familles :

- les risques naturels : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique,...
- les risques technologiques : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriel, nucléaire, biologique, de rupture de barrage et en marge des autres risques, le transport de matières dangereuses.

Un événement potentiellement dangereux - ALEA - (fig. 1) n'est un RISQUE MAJEUR (fig. 3) que s'il s'applique à une zone où des ENJEUX humains, économiques ou environnementaux (fig. 2) sont en présence.

" La définition que je donne du risque majeur, c'est la menace sur l'homme et son environnement direct, sur ses installations, la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre ". Haroun TAZIEFF
Ainsi la société comme l'individu doivent s'organiser pour y faire face.

LE RISQUE MAJEUR EST DONC LA CONFRONTATION D'UN ALEA AVEC DES ENJEUX.



4 INFORMATION PRÉVENTIVE

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de survenir sur des lieux de vie, de travail, de vacances.

4.1 CADRE LÉGISLATIF

- **Information préventive**
 - **Article L 125-2 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information de chaque citoyen quant aux risques qu'il encourt et les mesures de sauvegarde pour s'en protéger.
 - **Décret n°90-918 du 11 Octobre 1990**, modifié par le décret n°2004-811 du 13 Août 2004 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs, précise le contenu et la forme de cette information.
 - **Loi n°2003-699 du 30/07/03**, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.
 - **Loi n°2004-811 du 13/08/04**, relative aux mesures de prévention et de sauvegarde, ainsi qu'une information à la population tous les 2 ans pour les communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques (PPR) a été prescrit.
 - **Décret n° 2005-1156 du 13/09/05**, relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile.

- **Information Acquéreur Locataire**
 - **Article L 125-2 et L 125-23 à 27 du Code de l'Environnement** pour le droit à l'information des acquéreurs bailleurs.
 - **Décret n°2005-134 du 15 février 2005** relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.
 - **Décret n°91-461 du 14 mai 1991** modifié relatif à la prévention des risques sismiques.



4.2 LES DOCUMENTS D'INFORMATION

- ✖ **Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)** par la préfecture : Conformément à l'article R125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs – D.D.R.M.), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.
- ✖ **Dossier Communal Synthétique (DCS)** par la Préfecture : Au même titre que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et le dossier départemental des risques majeurs (DDRM), le DCS est un document d'information réglementaire. Il représente les risques naturels et technologiques menaçant le territoire de la commune. Il est réalisé par les services préfectoraux et notifié par arrêté préfectoral au maire, afin que ce dernier puisse élaborer le DICRIM
- ✖ **Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)**: Conformément au décret du 11 octobre 1990, il recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques naturels et technologiques majeurs sur le territoire de la commune.
- ✖ **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** par la commune: L'objectif du PCS (Plan Communal de Sauvegarde) est de mettre en oeuvre une organisation prévue à l'avance au niveau communal (testée et améliorée régulièrement) en cas de survenance d'évènements graves afin de sauvegarder des vies humaines, diminuer les dégâts et protéger l'environnement. L'organisation va en fait coordonner les moyens, services existants pour optimiser la réaction en créant la Cellule de Crise Communale (CdCC).
- ✖ **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)** établi dans chaque école, il assure l'organisation à suivre pour vos enfants:
 - un objectif culturel permettant une meilleure prise en compte des risques majeurs par les élèves, de la diminution de leur vulnérabilité (concept de mitigation) et des mesures de protection des hommes et de l'environnement,
 - un objectif opérationnel, pour assurer ensemble la sécurité des personnes et des biens dans le cadre du PPMS de l'établissement, en particulier si le risque survient dans l'établissement scolaire, pendant les heures de présence des membres de la communauté scolaire.



4.3 LES ÉCOLES

En France, la formation à l'école est développée par les Ministères de l'éducation National et de l'Environnement. Cela contribue à ce que la connaissance du risque majeur et la protection de l'environnement entrent dans la culture du citoyen et dans sa vie de tous les jours.

En cas de catastrophe, un PPMS est mis en place dans l'établissement scolaire afin de protéger au mieux vos enfants. Il est donc recommandé de ne pas aller les chercher pour ne pas les confronter au danger.

4.4 L'ORGANISATION DES SECOURS

C'est au Maire qu'il appartient de veiller à la sécurité de ses administrés et de prendre toutes les mesures nécessaires à leur protection. C'est la raison pour laquelle la Commune de VILLERUPT se dote d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde qui est un document obligatoire ne se substituera pas aux plans départementaux de secours mis en place, mais il est complémentaire.

Le PCS définit les bases d'un dispositif opérationnel dont l'objectif n'est pas de tout prévoir mais d'identifier et d'organiser par anticipation les principales fonctions, missions et actions pour faire face à toutes situations de crise.

Dans ce cadre, le PCS :

- ✓ ne modifie pas les bases juridiques du partage de compétence entre le maire et le préfet pour la direction des opérations de secours,
- ✓ constitue la maillon local de l'organisation de la sécurité civile,
- ✓ doit permettre de gérer les différentes phases d'un événement de sécurité civile : l'urgence, la post-urgence et le retour à la normale,
- ✓ intègre le processus d'information préventive, pour faire du citoyen le premier acteur de la sécurité civile,
- ✓ est à configuration variable, afin de tenir compte de la taille et des moyens de la commune,
- ✓ et doit permettre le développement d'une culture communale et citoyenne de sécurité civile.



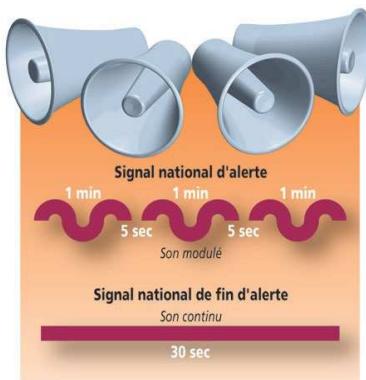
4.5 L'ALERTE DES POPULATIONS

L'alerte officielle est la diffusion d'un signal sonore émis par une sirène, destiné à informer la population d'une menace grave, d'un accident majeur ou d'une catastrophe.

Le signal d'alerte:

« Le début d'alerte : 3 coups de sirène (son montant et descendant) identiques d'une minute chacun, séparés par une interruption de 5 secondes ».

« La fin de l'alerte : Son continu de 30 secondes ».



Les consignes :

- Se mettre à l'abri
- Écouter la radio locale (**France Inter 97,9 ou 99,8 Mhz**)
- Se confiner ou évacuer en fonction du risque
- Ne pas téléphoner de façon à laisser libre le réseau téléphonique pour les secours
- Éteindre les flammes et cigarettes
- Couper les réseaux électrique et de gaz
- Ne pas aller chercher les enfants à l'école, cette dernière s'occupe d'eux

Pour assurer une information plus localisée sur le territoire, la commune s'est munie d'un EMA (Elément Mobile d'Alerte), plus communément appelé porte voix).



4.6 L'ALERTE MÉTÉOROLOGIQUE

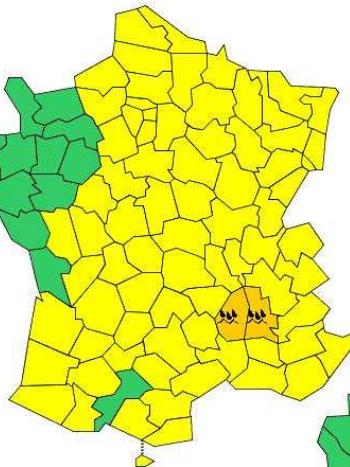
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus ...
- Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus ...
- Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- Pas de vigilance particulière.



La vigilance pluie-inondation est élaborée avec la Direction de l'Eau du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement durables



METEO FRANCE
Toujours un temps d'avance

Le territoire métropolitain est soumis à des événements météorologiques dangereux. En raison de leur intensité, de leur durée ou de leur étendue, ces phénomènes peuvent avoir des conséquences graves sur la sécurité des personnes et l'activité économique.

L'anticipation et la réactivité en cas de survenance de ces phénomènes sont essentielles ...

Pour cela, Météo France diffuse tous les jours, une carte de vigilance, à 6 heures et à 16 heures informant les autorités et le public des dangers météorologiques pouvant toucher le département dans les 24 heures.

Quatre couleurs (rouge, orange, jaune, vert) précisent le niveau de vigilance. Si le département est orange, cela indique un phénomène dangereux ; s'il est rouge, un phénomène dangereux et exceptionnel.

Des conseils de comportement accompagnent la carte transmise par Météo France :

	Une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus, tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.
	Soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus, tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics.
	Soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux (mistral, orage d'été, etc.) sont en effet prévus : tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
	Pas de vigilance particulière.



Vent violent	Fortes précipitations	Orage	Neige/Verglas	Avalanches	Grand froid	Canicule
<ul style="list-style-type: none">Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant de les entreprendre.Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets.N'intervenez pas sur les toitures.Rangez les objets exposés au vent.	<ul style="list-style-type: none">Renseignez-vous avant d'entreprendre un déplacement et soyez vigilant. Evitez le réseau routier secondaire.Soyez prudent face aux conditions de circulation pouvant être difficiles.Si vous habitez en zone habituellement inondable, prenez les précautions d'usage.	<ul style="list-style-type: none">Soyez prudent, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisirs.Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques.À l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.	<ul style="list-style-type: none">Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer. Renseignez-vous sur les conditions de circulation.Respectez les restrictions de circulation et les déviations. Prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.	<ul style="list-style-type: none">Informez-vous de l'état des secteurs routiers d'altitude.Conformez-vous aux instructions et consignes de sécurité en vigueur dans les stations de ski et communes de montagne.Consultez les bulletins spécialisés de Météo-France, les informations locales et les professionnels de la montagne.	<ul style="list-style-type: none">Evitez l'exposition prolongée au froid et au vent et les sorties aux heures les plus froides.Veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains).Evitez les efforts brusques.Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités.Pas de boissons alcoolisées.	<ul style="list-style-type: none">Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais.Rafraîchissez vous, mouillez vous le corps plusieurs fois par jour.Buvez fréquemment et abondamment même sans soif.Evitez de sortir aux heures les plus chaudes.



4.7 INFORMATION ACQUÉREUR LOCATAIRE

Les vendeurs ou bailleurs sont obligés dans certains sites d'annexer au contrat de vente ou de location un état des risques naturels ou technologiques ainsi qu'une déclaration des sinistres pour lesquels ils ont été indemnisés au titre de catastrophe naturelle ou technologique.

Ces documents sont obligatoires pour les biens situés à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques (PPR) naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ainsi que pour les biens qui ont fait l'objet, depuis 1982, d'une indemnisation à la suite d'une catastrophe naturelle.

Prévue par la loi du 30 juillet 2003 sur les risques technologiques et naturels cette double obligation concerne tout bien immobilier bâti ou non bâti (appartement, maison, terrain ...) situé, à l'intérieur du périmètre d'un plan de prévention des risques naturels ou technologiques ou en zone sismique réglementée ou tout bien qui a fait l'objet depuis 1982, d'une ou plusieurs indemnisations après un événement reconnu comme catastrophe naturelle.

Ces obligations concernent les contrats de location écrits, les réservations en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement), les promesses de ventes ainsi que les ventes d'un bien bâti ou non. Pour la location, elle ne s'applique qu'à la première entrée dans les lieux, sans rétroactivité. Les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soultre, les donations, les partages successoraux et les baux emphytéotiques sont également concernés.





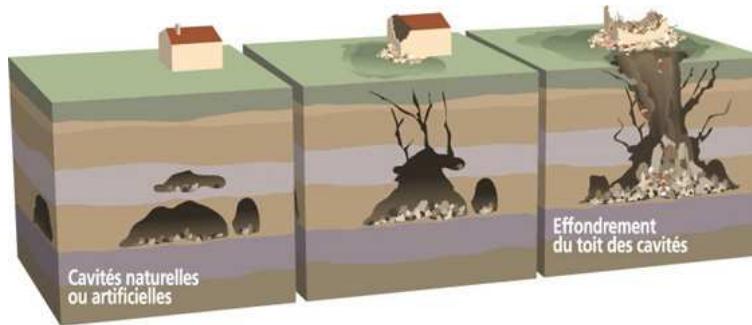
LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN





5 LE RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et/ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les volumes en jeu sont compris entre quelques mètres cubes et quelques millions de mètres cubes. Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) ou très rapides (quelques centaines de mètres par jour).



Les progrès de l'expertise permettent aujourd'hui de **distinguer clairement les zones reconnues stables à long terme, et celles soumises à un risque de mouvement de terrain**, qui sont classées selon le type de mouvement possible :

- ✗ **effondrement brutal** : rupture brutale, en quelques secondes, des travaux miniers et des terrains de recouvrement ;
- ✗ **fontis** : apparition brutale en surface mais localisée, d'un « entonnoir » résultant de l'éboulement progressif du toit d'une cavité minière à faible profondeur;
- ✗ **affaissement progressif** : mouvement d'ampleur, qui peut conduire dans certains cas à des dégâts importants sur le bâti, mais qui intervient progressivement sur plusieurs jours ou mois et peut être surveillé efficacement;
- ✗ **mouvements résiduels** : aléa qui se caractérise par des effets de surface plus faibles que les précédents.



5.1 SITUATION

La commune de Villerupt fait partie d'une grande agglomération avec Thil (54), Aundun-le-Tiche (57) et Esch-sur-Alzette (Luxembourg).

Elle est située au Nord-Est du département de la Meurthe-et- Moselle au contact entre le « Pays Haut » (plateau calcaire et une zone dépressionnaire marneuse. Le contact se fait par un talus d'une centaine de mètres de dénivellation.

Villerupt est une commune de faible étendue (650 ha), reliée à Longwy par la RD 26 et a un accès facile à la RN52.

5.2 HISTORIQUE

A. MOUVEMENTS NATURELS

Le territoire de VILLERUPT est affecté par divers mouvements de terrains dus aux particularités géologiques locales :

- Une zone dépressionnaire marneuse. Le contact se fait par un talus d'une centaine de mètres de dénivellation.
- Glissements circulaires profonds dans les terrains argilomarneux instables du toarcien comme celui qui touche la voirie et des habitations de la Cité des Sapins.
- Les affaissements d'origines karstiques constatés rue des Oiseaux et Robespierre.

Ces dernières années, des exemples d'affaissements naturels ont eu lieu rue Robespierre, en effet l'évènement se situe près du tracé en surface de la faille de Crusnes. Ce phénomène est prépondérant dans les 30 à 40 premiers mètres sous la surface en raison de la décompression des terrains lors du dernier épisode d'érosion.



Photographie 1: Localisation de l'affaissement et de la fouille effectuée à l'extrémité Nord de l'immeuble de la rue Robespierre, quartier de Cantebonne à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 25 juin 2004.

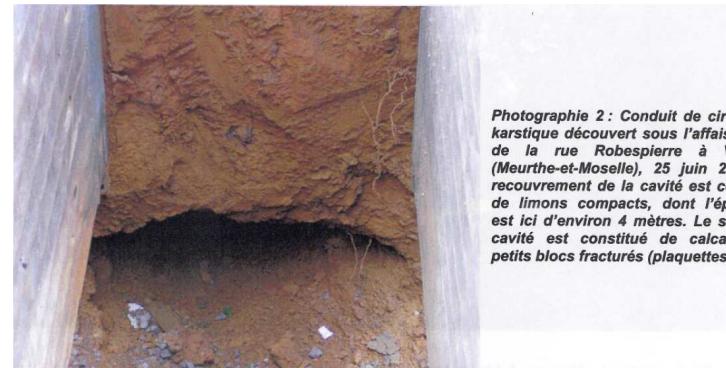


B. AFFAISSEMENTS MINIERS

Le bassin ferrifère lorrain a été exploité pendant plus d'un siècle jusqu'en 1997. Sur 1700 km² ont été extraits 3,1 milliards de tonnes de minerais de fer (1,2 milliards de m³), laissant de multiples cavités (40 000 km de galeries ont été tracés) partout où les mines n'ont pas été volontairement effondrées y compris sous les zones urbanisées.

Les désordres intervenus à partir de 1996 notamment à Auboué, Moutiers, Roncourt, Moyeuvre-Grande, ont conduit l'Etat à se substituer progressivement à l'exploitant minier en mettant en place des moyens juridiques financiers et d'expertise dans le but d'une **gestion de l'après mines**.

Le sous-sol de la commune de Villerupt a été exploité à travers six concessions minières, dont principalement celles de Villerupt (Micheville, Aubrives, Butte) et Crusnes. Le territoire communal est donc concerné par les aléas miniers.



Photographie 2 : Conduit de circulation karstique découvert sous l'affaissement de la rue Robespierre à Villerupt (Meurthe-et-Moselle), 25 juin 2004. Le recouvrement de la cavité est constitué de limons compacts, dont l'épaisseur est ici d'environ 4 mètres. Le sol de la cavité est constitué de calcaires en petits blocs fracturés (plaquettes).

5.3 LES MESURES PRISES

Face aux mouvements de terrain, diverses mesures ont été prises pour en prévenir les risques ou en minimiser les conséquences.

- **ÉTUDES ET TRAVAUX**

A. MOUVEMENTS NATURELS

Des mesures confortatives (drains verticaux, ligne de pieux) ont été prises à la Cité des Sapins pour éviter la propagation du glissement. Des mesures préventives simples ont été recommandés :

- Entretien des versants
- Vigilance lors des terrassements
- Fondation adaptée des constructions
- Voir étude géotechnique préalable pour tout aménagement et travaux d'importance.

Des travaux de comblement ont été réalisés rue Robespierre ainsi que des renforcements de l'immeuble d'habitation MMH jouxtant la cavité.



B. AFFAISSEMENTS MINIERS

Dans le cadre de la gestion de l'après-mines, l'Etat traite les risques miniers à travers les plans de prévention des risques miniers (Loi du 30 mars 1999 et art. 94 du Code Minier). Ces plans mis en place par l'État ont pour objet de délimiter les zones exposées en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Ils comprennent, sur la base d'une carte d'aléas, un règlement et un zonage réglementaire déterminant les conditions de constructibilité à respecter dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Le PPRM, opposable aux tiers, est annexé au POS ou au PLU des communes.

Le zonage:

Les risques miniers sont classés en différentes zones selon leur gravité potentielle :

- ✓ **ROUGES R1** : Zones mettant en cause la sécurité des personnes (Affaissements brutaux, fontis fort, fronts de mines à ciel ouvert). Les constructions nouvelles sont interdites
- ✓ **ROUGES R2** : Zones sans risques directs pour les personnes mais avec des contraintes de constructibilité fortes (fontis moyens et faibles).
- ✓ **ORANGES O** : Zones sans risques directs pour les personnes mais avec certaines contraintes de constructibilité moyennes (zones d'affaissement progressif)
- ✓ **JAUNES** : Zones à risques résiduels avec des limitations ou prescriptions techniques en termes de constructibilité.
- ✓ **BLANCHES** : Qui correspondent à des zones sans risque, où tous les types de construction sont permis.

L'État a pris en compte un arrêté prescrivant l'élaboration du PPRM de Villerupt le 28 décembre 2004, suivi d'un second arrêté le 26 mai 2006 rendant immédiatement opposable le projet de PPRM.

La cartographie de 2007 (en annexe) élaborée à l'issue d'une campagne d'investigations de la DRIRE sur Villerupt, modifie et précise la première carte de référence de 2005 sur laquelle est basée le document opposable dans l'attente définitive du PPRM par arrêté préfectorale après enquête publique.

Ces études complémentaires menées en 2007 par GEODERIS et la DRIRE ont porté sur les zones de fontis. Ces investigations sur le terrain ont permis de passer de 44,2 ha de fontis recensés en 2005 à 6,6 ha en 2007.



Par ailleurs les services de l'État ont comblé en juin-juillet 2008 deux zones de fontis de niveau fort : zone située sous l'ancienne laiterie Caillé, rue Achille Bertin et zone située sous l'immeuble MMH de la rue Anatole France.

A la suite de ces travaux, les zones de risques forts ne concernent plus de zones bâties sur Villerupt.

- MESURES DE PROTECTION :

- Le dispositif d'alerte générale

L'état a mis en place un dispositif d'alerte, d'information, de mobilisation et d'organisation des structures susceptibles d'intervenir en cas de sinistre minier ou de péril imminent.

Ce dispositif a caractère préventif peut-être déclenché suite à des observations réalisées sur le terrain, à des événements détectés par le dispositif de surveillance, à des résultats d'études, à l'évolution de la connaissance du bassin ferrifère.

Plusieurs niveaux d'alerte sont définis :

1. la cellule d'expertise, qui consiste à étudier avec des experts en géophysique et géotechnique les phénomènes
2. De l'alarme à l'alerte, suite à l'expertise peuvent être déclenchées, ces alarmes font alors l'objet d'une analyse par la DRIRE qui déterminera l'importance du risque et de la conduite à tenir
3. En fonction de ce qui est présenté ci-dessus, plusieurs niveaux peuvent être déclenchés :
 1. Réunion de la cellule d'expertise
 2. Déclenchement d'une cellule de pré-crise pour des événements inhabituels
 3. Mise en place du centre opérationnel pour des effets ou craintes d'effets en surface sans risque immédiat pour les personnes
 4. déclenchement du PCS en cas de sinistre avéré ou de risque pour les personnes

Les niveaux d'alerte ne dépendent pas du phénomène physique mais des zones concernées, de leur histoire, de la nature des travaux réalisés et de la connaissance dans le suivi des événements.



- CONDUITE A TENIR :

En cas d'observation de l'apparition de fissures, ou un changement de la stabilité du sol ou autres dégradations dans le bâti existant, il convient de signaler sans tarder les faits en Mairie qui au besoin en informera les autorités et services techniques compétents.

AVANT :

- LES ÉQUIPEMENTS MINIMUMS : radio portable avec piles, lampe de poche, eau potable, papiers personnels, médicaments d'urgents, couvertures, vêtements de rechange
- S'INFORMER EN MAIRIE : des risques encourus, des consignes de sauvegarde, du signal d'alerte, des plans d'intervention
- ORGANISER : le groupe dont on est responsable, discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient
- SIMULATION : les suivre ou y participer, en tirer les conséquences

PENDANT :

- EVACUER LES BATIMENTS
- S'INFORMER : écouter la radio ((**France Inter 97,9 ou 99,8 Mhz**)) et la chaîne locale
- INFORMER LE GROUPE
- MAITRISER LE COMPORTEMENT : de soi et des autres, aider les personnes âgées et handicapées, ne pas téléphoner, ne pas fumer

APRES

- S'INFORMER : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités, chaîne locale
- INFORMER : les autorités de tout danger observé,
- APPORTER UN PREMIERE AIDE AUX VOISINS : penser aux personnes âgées, handicapées et fragiles
- SE METTRE A LA DISPOSITION DES SECOURS
- EVALUER : les dégâts, les points dangereux (s'en éloigner)
- NE PAS TELEPHONER
- NE RENTRER PAS CHEZ VOUS sans l'accord d'une personne agréée
- NE TELEPHONEZ PAS NI REBRANCHEZ LES RESEAUX sans l'autorisation d'un spécialiste,
- NE CONSOMMEZ PAS L'EAU ET LA NOURRITURE sans autorisation des services sanitaires

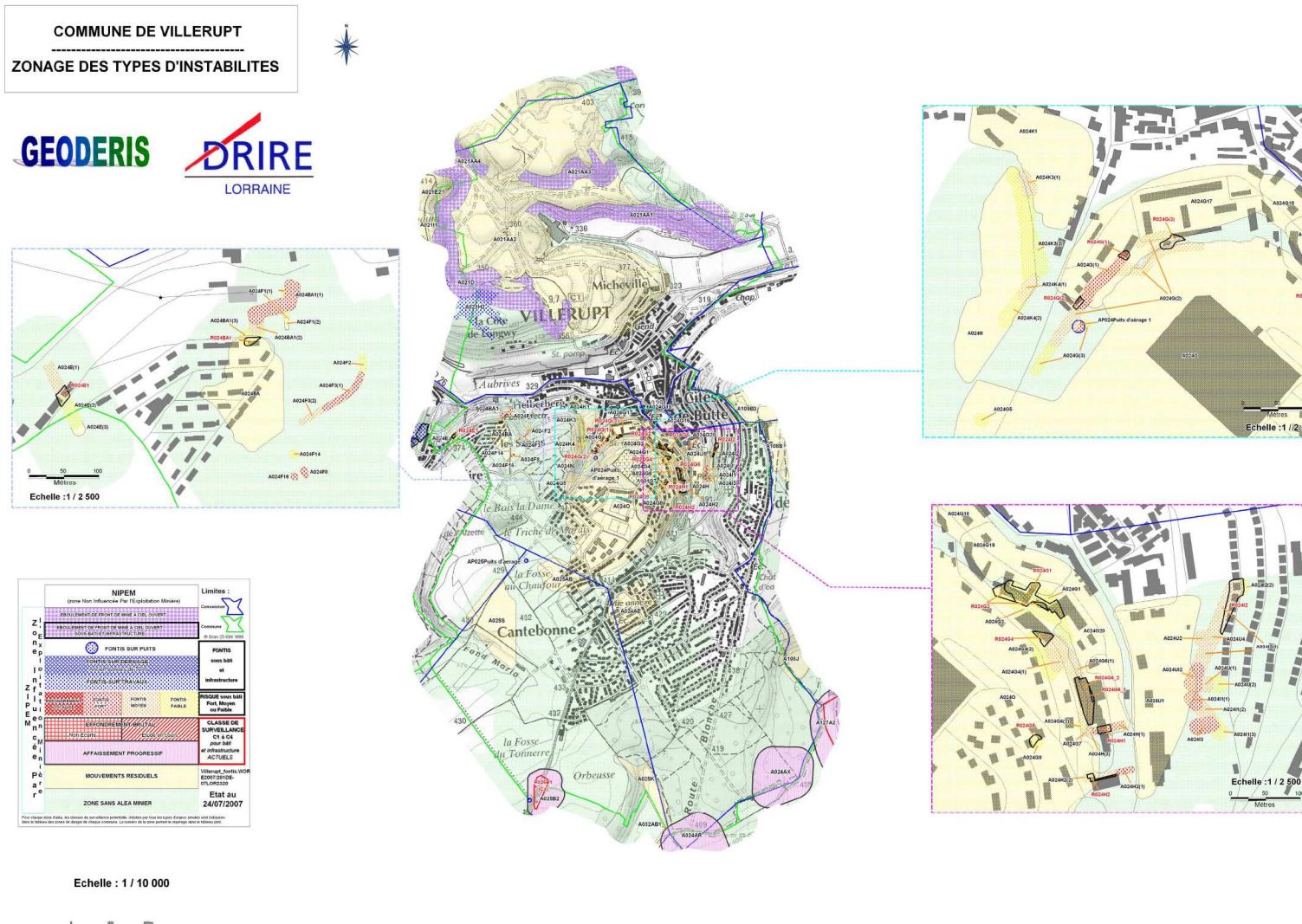


5.4 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT

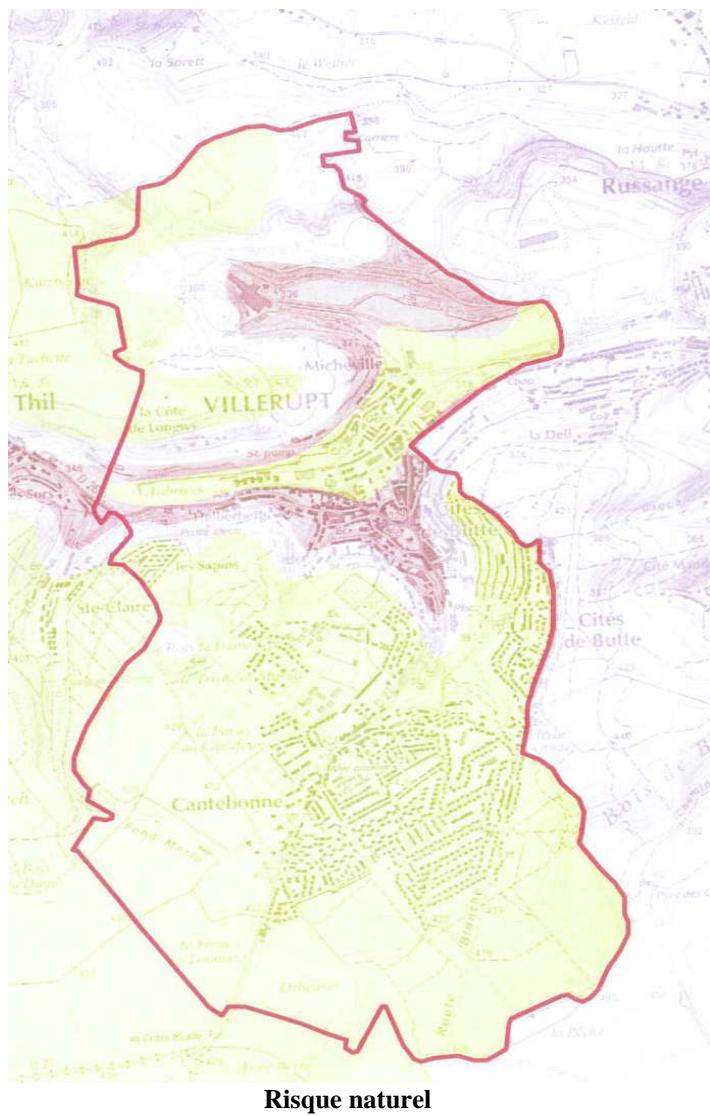
Effondrement du sol	Chute de pierres	Après effondrement ou chutes
Évacuez la maison, ne prenez pas l'ascenseur	S'abriter sous un meuble solide loin des fenêtres	Quittez la zone dangereuse
Si possible fermez gaz et électricité	Rejoignez le lieu du regroupement	



5.5 CARTOGRAPHIE



Risque Minier



Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs



LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

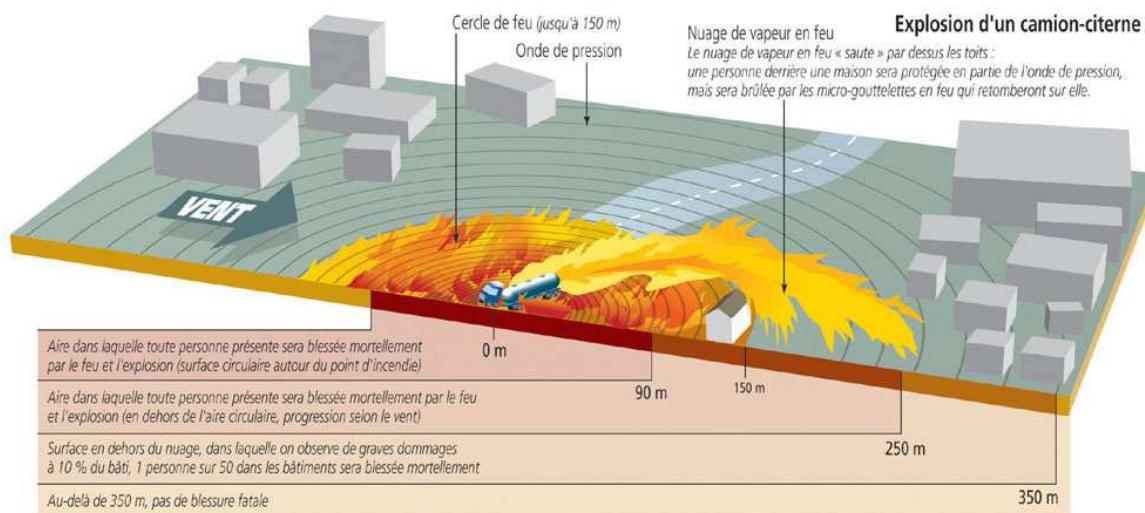




6 LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Le transport de matières dangereuses s'effectue en surface (routes, autoroutes, voies ferrées, voies maritimes) ou en sous-sol (canalisations – gazoduc, oléoduc).

Les conséquences d'un accident de transport de matières dangereuses (TMD) sont liées à la nature des produits transportés qui peuvent être inflammables, toxiques, corrosifs ou radioactifs.



Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, etc. avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc.
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, etc. avec des risques de brûlures de d'asphyxie.
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact.



6.1 SITUATION

- Les risques dans la Commune

Le territoire de la Commune de VILLERUPT est traversé par un flux de transport de matières dangereuses.

Le transport de matières dangereuses peut s'effectuer par :

- voies routières : les axes principaux utilisés sont principalement la D26, D27 et la D16A
- canalisations de gaz : arrivant à l'Est de la commune en provenance d'Audun le Tiche, la canalisation alimente un poste de détente.

6.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

D'ordre général une signalisation spécifique s'applique à tous les moyens de transport : camion, wagon SNCF, container. En fonction des quantités transportées, le véhicule doit être signalé soit par des plaques oranges réfléchissantes placées à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés du moyen de transport considéré, soit par une plaque orange réfléchissante indiquant le code matière et le code danger. Cela permet de connaître rapidement les principaux dangers présentés par la matière transportée. Si la quantité transportée est telle que le transporteur doit faire apparaître sur son véhicule le code matière et le code danger de la marchandise transportée, il doit alors apposer également les pictogrammes des principaux dangers.

- MESURES DE PREVENTION

- Transport par voies routières :

- Réglementation rigoureuse très précise en matière de sécurité
 - Respecter et faire respecter le règlement ADR du 5/12/96 et la loi du 30 juillet 2003





- Transport par canalisations enterrées
 - Surveillance régulière de l'ouvrage par organisme compétent.
 - Servitudes d'utilité publique liées à sa présence
 - Les canalisations sont repérées sur le terrain (bornes blanches).
 - Tout projet de travaux dans cette zone doit faire l'objet d'une « **demande de renseignements** »
 - Toute intervention à proximité des ouvrages de transport de gaz industriels doit donner lieu à une « **déclaration d'intention de commencement de travaux** »

- MESURES DE PROTECTION

Les installations de transport par canalisations souterraines font l'objet de la part des gestionnaires, de plans de surveillance et d'intervention (PSI) en vue de réduire les probabilités d'agressions externes involontaires et de régir efficacement en cas d'accident.

- MAITRISE DE L'URBANISME

Ce n'est que dans le cas d'implantation d'une canalisation que la réglementation impose des contraintes d'occupation des sols de part et d'autre de l'implantation.

- L'ALERTE

Il n'existe pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de TMD. En cas d'accident, l'alerte sera donnée par des ensembles mobiles d'alerte (services de secours dépêchés sur place) et éventuellement les médias locaux.

- L'INDEMNISATION

Le régime des assurances régit généralement cette indemnisation, puisqu'en cas d'accident, l'exploitant engage sa responsabilité civile, voire pénale. L'État pourra parfois compléter cette démarche par des moyens spécifiques, décidés face aux besoins identifiés.



- CONSIGNES SPECIFIQUES

AVANT

- Savoir identifier un convoi de matière dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT

SI VOUS ÊTE TEMOIN D'UN ACCIDENT:

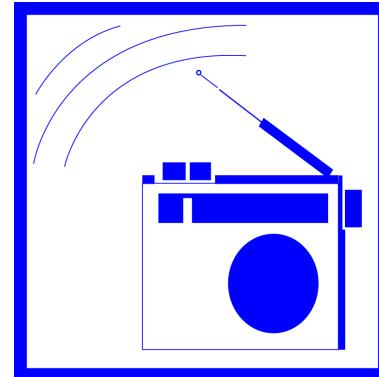
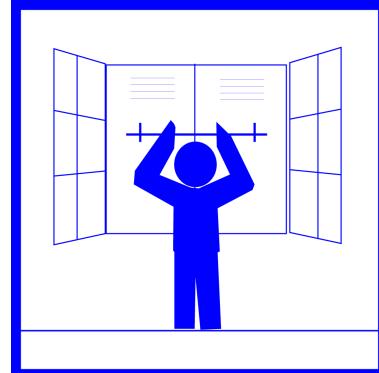
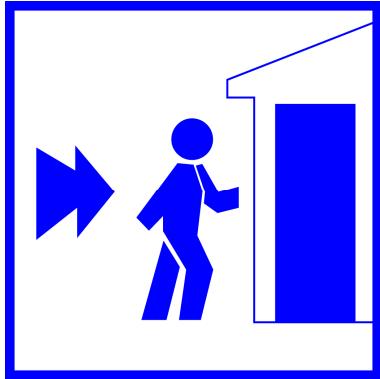
- PROTEGER : pour éviter un sur-accident, baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer
- DONNER L'ALERTE (pompiers 18, police ou gendarmerie 17) en précisant le lien exact et si possible en signalant l'étiquetage du véhicule (existence ou non d'un panneau orange avec ou sans numéro de la ou des plaques étiquette danger)
Dans le message d'alerte, préciser si possible :
 - ◆ Le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, ...)
 - ◆ Le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, ...)
 - ◆ La présence ou non de victimes,
 - ◆ La nature du sinistre : feu, explosion fuite, déversement, écoulement, ...)
 - ◆ Le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.
- EN CAS DE FUITE DE PRODUIT TOXIQUE
 - ◆ Ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
 - ◆ Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage毒ique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (c'est-à-dire vous enfermer dans un local clos, en obstruant les ouvertures)
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.
- Ne pas fumer, éteindre toute flamme (allumette, bougie, cuisinière, chauffage au gaz) et tout engin à moteur.

APRES

- Si vous êtes confiné, dès que la radio annonce la fin d'alerte, aérez le local ou vous êtes.



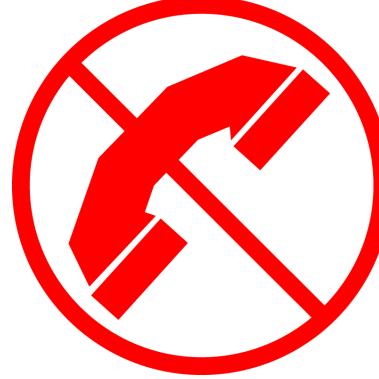
6.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermez vous rapidement dans un bâtiment

Fermez les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écoutez les consignes à la radio



N'allez pas chercher vos enfants à l'école :
l'école s'occupe d'eux

Pas de flammes ni d'étincelles

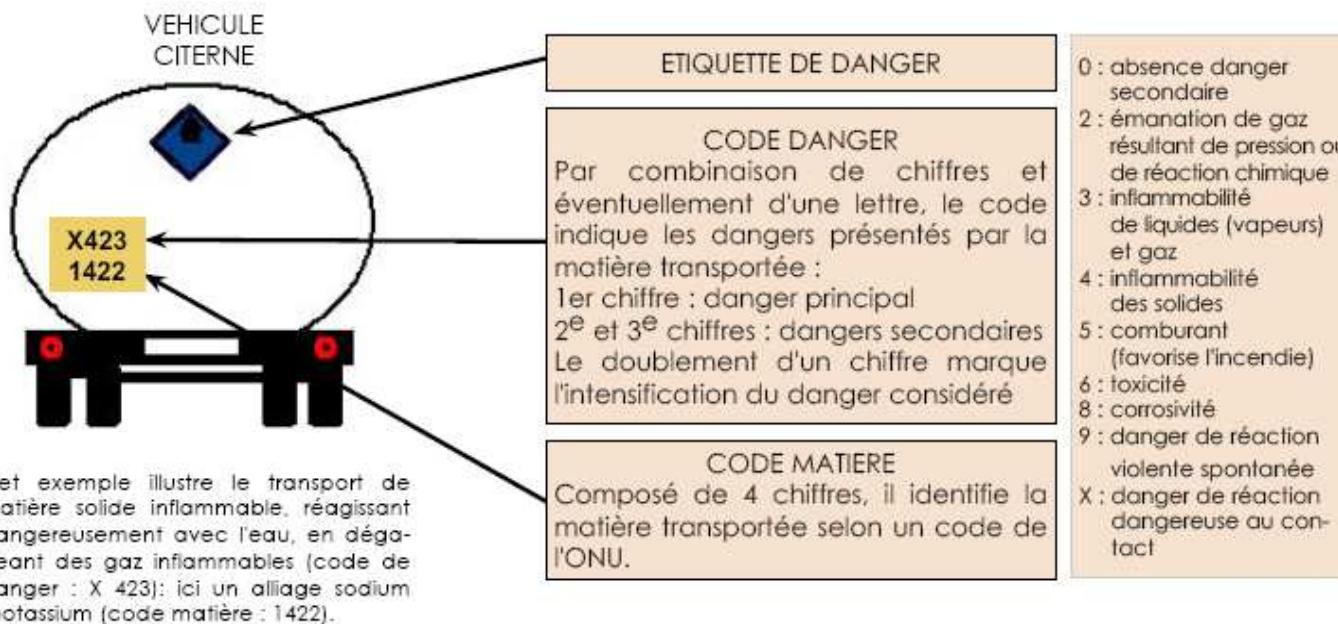
Ne téléphonez pas : libérez les lignes pour les secours



6.4 NOMENCLATURE DES TMD

Le risque transport de matières dangereuses

Signalisation TMD



Voies ferrées et voies navigables : la signalisation est identique à celle des poids lourds.
étiquettes de danger, plaque orange et code de danger

Canalisations : au croisement de voies de communication, elles sont signalées par des bornes et des balises

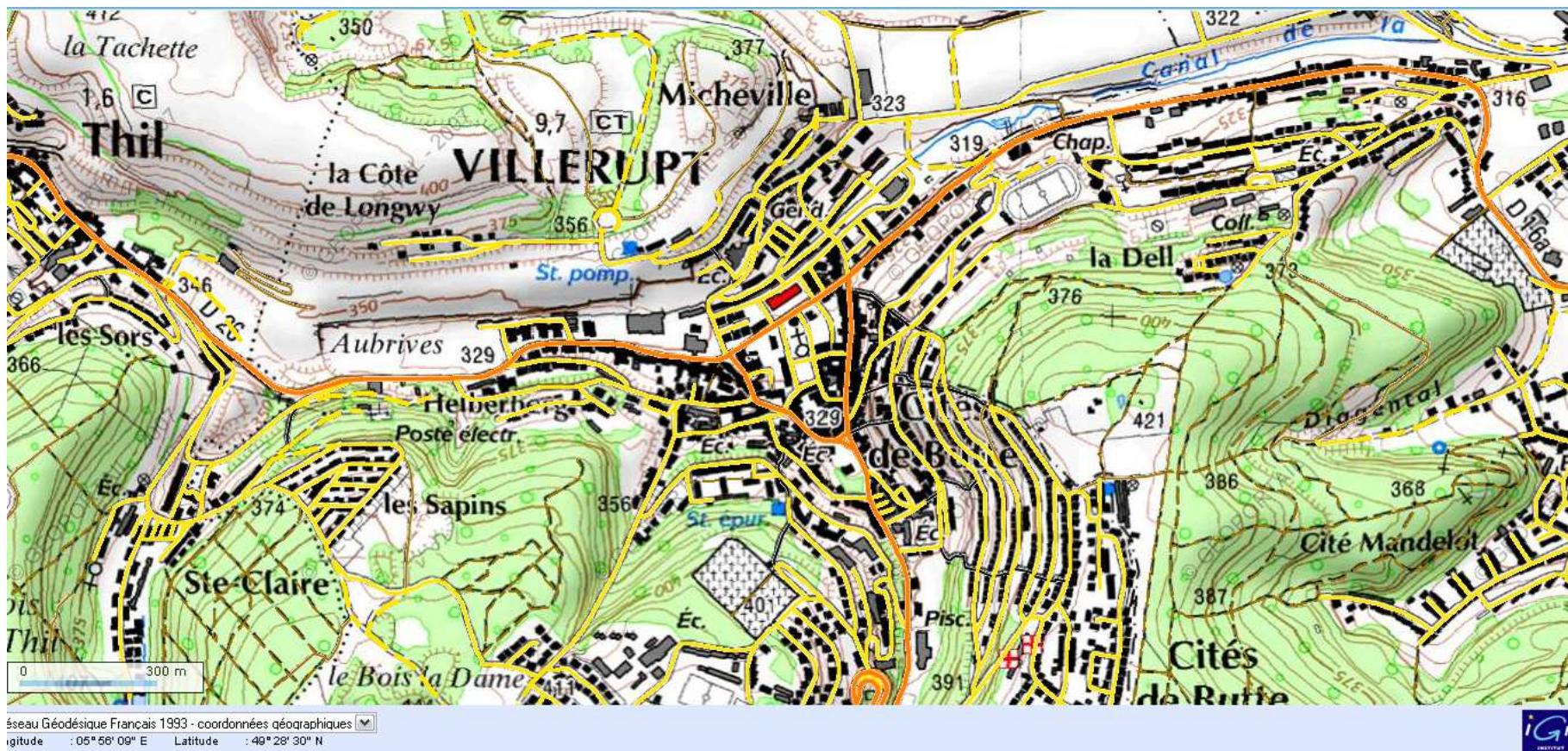


6.5 LES PICTOGRAMMES TMD

Classe 1	Matières et objets explosibles	
Classe 2	Gaz	
Classe 3	Liquides inflammables (hors gaz)	
Classe 4	Solides inflammables	
Classe 5	Matières comburantes Peroxydes organiques	
Classe 6	Matières toxiques	
Classe 7	Matières radioactives	
Classe 8	Matières corrosives	
Classe 9	Matières et objets dangereux divers	



6.6 CARTOGRAPHIE

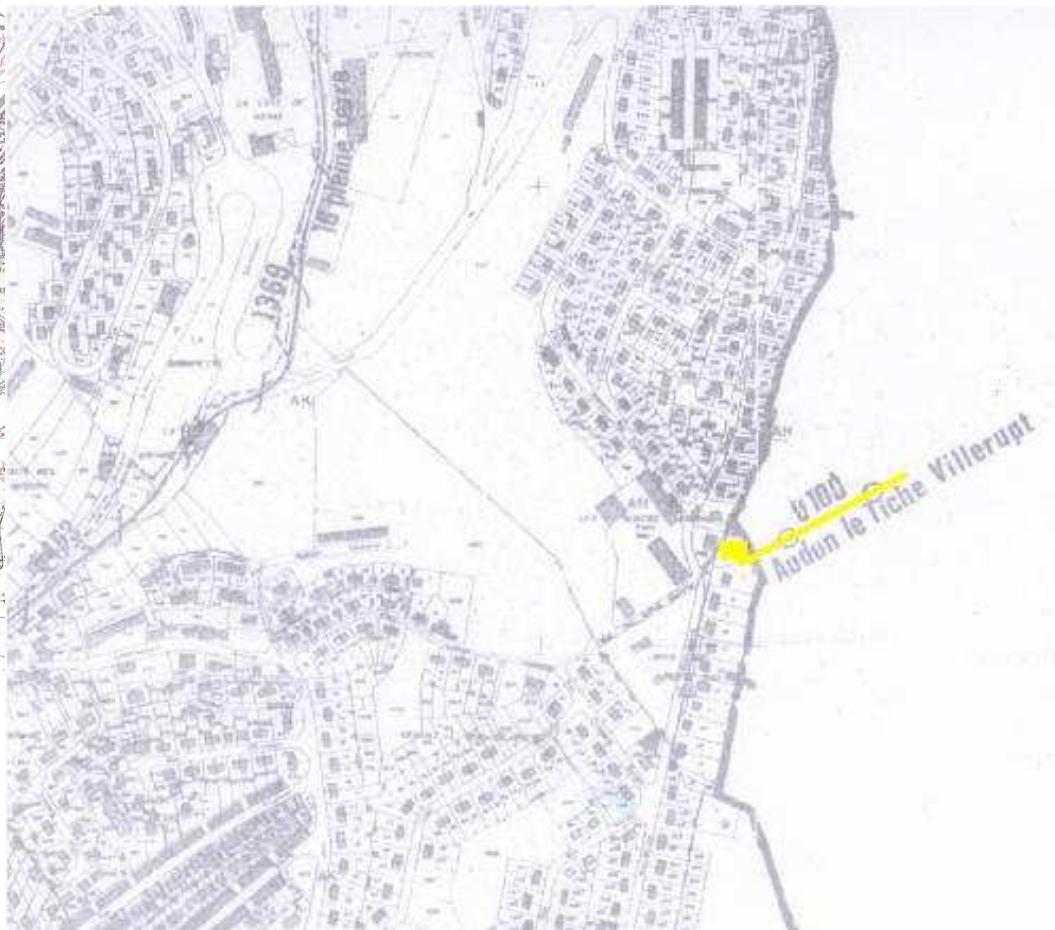
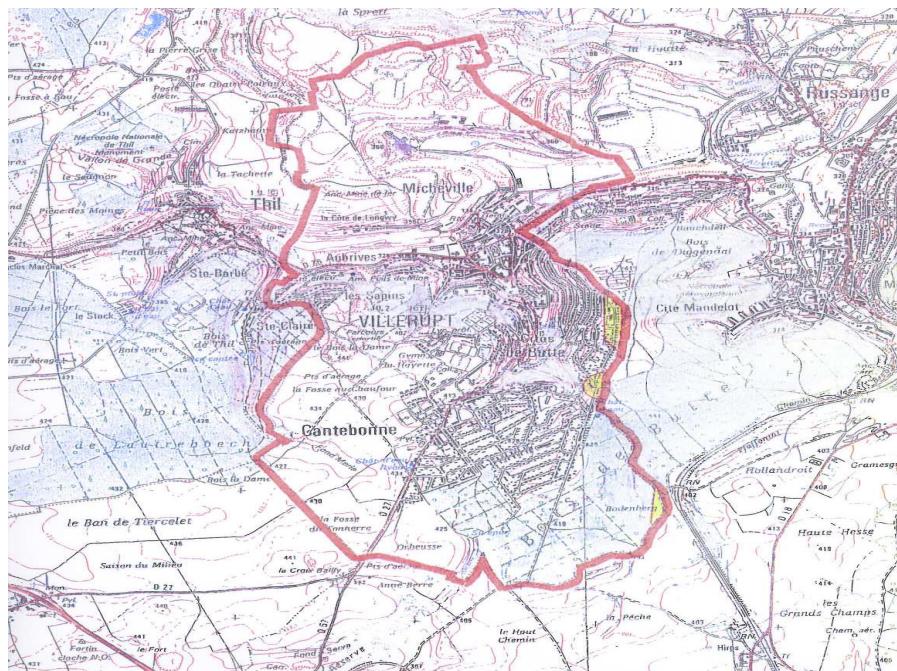


Routes principales

Routes secondaires

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs



Implantation du gazoduc et du poste de détente

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le Maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990. Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de Risques Majeurs

LE RISQUE NUCLEAIRE

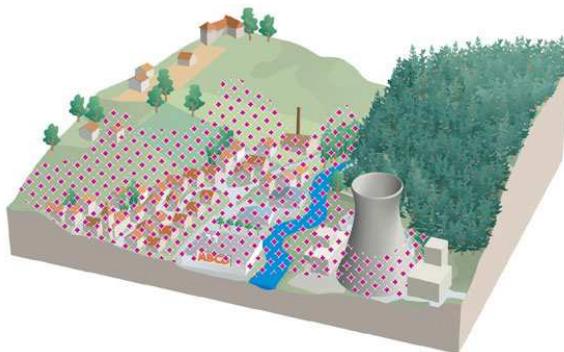




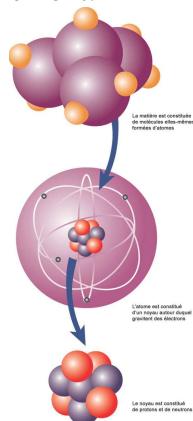
7 LE RISQUE NUCLÉAIRE

Le risque nucléaire provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus pour les contenir. Les accidents peuvent survenir :

- lors d'accident de transport, car des sources radioactives intenses sont quotidiennement transportées par la route, rail, bateau, voir avion,
- lors d'utilisations médicales ou industrielles des radioéléments, tel que les appareils de contrôle des soudures,
- en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale électronucléaire.



Le risque nucléaire n'est autre que l'événement accidentel, dans un de ces centres, avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et/ou l'environnement.





7.1 SITUATION

La Commune de VILLERUPT est à proximité de la centrale de Cattenom, elle n'est donc pas dans le périmètre de risque, toutefois une information sur ce risque semble être appropriée.

La centrale nucléaire de Cattenom, mise en service en 1986, comprend 4 réacteurs à eau sous pression de 1 300 mégawatts.

Plus de 1 210 agents y travaillent au quotidien.

- **LES RISQUES :**

En cas d'accident majeur, les risques sont de deux ordres :

- le risque d'irradiation par une source radioactive : en France, ce risque ne pourrait concerner que le personnel travaillant sur les sites et non pas la population ;
- le risque de contamination par les poussières radioactives en suspension dans l'air respiré (nuage) ou fixées sur le sol, les végétaux, les objets (aliments frais, objets...).

Les conséquences pour l'individu sont fonction de la dose absorbée (durée d'exposition, proximité de la source radioactivité, ...).

On se protège de l'irradiation par des écrans (plomb, métal) et de la contamination par le confinement, c'est à dire l'action de s'enfermer dans un bâtiment clos le plus hermétiquement possible.

7.2 LES MESURES PRISES

Les centrales françaises ont été conçues pour que l'enceinte de confinement en béton, qui contient le réacteur, résiste à toutes les contraintes résultant d'un accident grave, pendant au moins vingt-quatre heures. Au-delà, si la pression dans l'enceinte augmente, au risque de dépasser la limite de résistance, il est possible de dépressuriser l'enceinte à travers des filtres, qui retiennent la majeure partie de la radioactivité.

On considère cependant qu'il pourrait être nécessaire d'évacuer la population dans un rayon de cinq kilomètres autour de la centrale, avant que ne se produisent des rejets substantiels de radioactivité. Dans un rayon de dix kilomètres, il y aurait lieu de demander à la population de se mettre à l'abri à l'intérieur d'habitations ou de locaux fermés.



- LA REGLEMENTATION :

La réglementation française classe les installations nucléaires sous le nom d'Installation Nucléaire de Base (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, création, construction, démarrage, fonctionnement, surveillance en cours de fonctionnement et démantèlement de ces installations.

Les rejets d'effluents radioactifs dans l'eau et dans l'air doivent faire l'objet d'autorisations délivrées par décret et assorties de limitations et de conditions techniques. De même, les règles à appliquer pour les transports d'éléments radioactifs constituent un volet particulier de la réglementation du transport de matières dangereuses (TMD)

De plus, l'Etat exerce un contrôle sur ces installations, par le biais de l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN). Elle s'appuie sur des inspections réalisées par les inspecteurs de la Direction Générale de la Radioprotection et de la Sûreté Nucléaire (DGRSN), ainsi que par ceux des divisions nucléaires (DIN) existant au sein de certaines Directions Régionales de la Recherche, de l'Industrie et de l'Environnement (DRIRE).

- INFORMATION PREVENTIVE :

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Des commissions locales d'informations (CLI) sont créées autour de chaque centrale électronucléaire et éventuellement de toute installation nucléaire de base importante (centre de recherche, stockage de déchets, ...). Composées d'élus, de représentants d'associations et des médias, elles recueillent et diffusent auprès de la population toutes les informations concernant le fonctionnement, les incidents, l'impact sur l'environnement des rejets de l'installation, ... Les populations riveraines des INB doivent recevoir tous les cinq ans une information spécifique financée par les exploitants, sous contrôle du préfet. Cette campagne doit porter sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter.

- L'ORGANISATION DES SECOURS :

Au sein d'une INB, l'exploitant doit avoir mis en place une organisation interne permettant de pallier tout incident, d'en limiter les conséquences et de la remettre en état sûr. Cette organisation est décrite dans *un plan d'urgence interne* (PUI), soumis à l'approbation et au contrôle de l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Au-delà des limites de l'établissement, le préfet a la possibilité de mettre en oeuvre *le plan particulier d'intervention* (PPI) établi préventivement par ses soins et porté à connaissance des communes concernées.



- CONSIGNES SPECIFIQUES :

Les consignes générales s'appliquent et sont complétées par un certain nombre de consignes spécifiques au risque nucléaire. Notamment, sur un ordre de la préfecture, il peut être demandé à la population résidant dans une zone de cinq kilomètres autour de l'installation accidentée (en cas d'une centrale électronucléaire), d'absorber des pastilles d'iode.

PENDANT

La première consigne est le confinement ; l'évacuation peut être commandée secondairement par les autorités (radio ou véhicule avec haut-parleur)

APRÈS

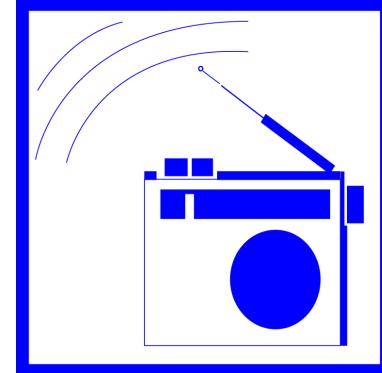
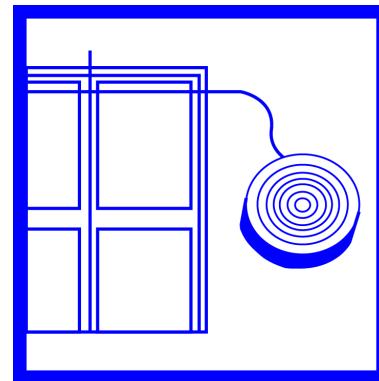
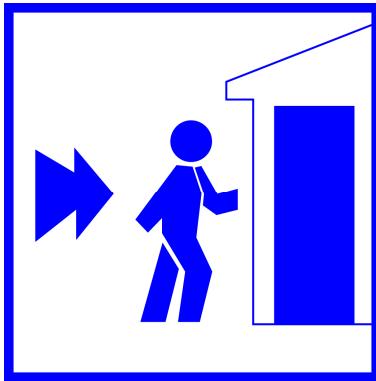
- Agir conformément aux consignes :
 - ◆ si l'on est absolument obligé de sortir, éviter de rentrer des poussières radioactives dans la pièce confinée (se protéger, passer par une pièce tampon, se laver les parties apparentes du corps et changer de vêtements) ;
 - ◆ en matière de consommation de produits frais
 - ◆ en matière d'administration éventuelle d'iode stable.
- Dans le cas, peu probable, d'irritation : suivre les consignes des autorités, mais toujours privilégier les soins d'autres blessures urgentes à soigner.
- Dans le cas de contamination : suivre les consignes spécifiques.

- POUR EN SAVOIR PLUS :

- ◆ La Préfecture - SIRACEDPC.
- ◆ La mairie de votre commune.
- ◆ La Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.
- ◆ La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.
- ◆ La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.
- ◆ Le Centre Nucléaire de Production d'Électricité (CNPE) de **Cattenom** : n° vert 0 800 10 09 08.
- ◆ Le répondeur de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire) : 01.30.15.52.00.
- ◆ Le serveur télématique : 3614 TELERAY.
- ◆ Le magazine télématique : 3614 MAGNUC.



7.3 LES RÉFLEXES QUI SAUVENT



Enfermer vous rapidement dans un bâtiment

Fermer les volets et colmatez les fenêtres et ventilations

Écouter les consignes à la radio - France Inter (FM 99.8)



Ne pas aller chercher vos enfants à l'école

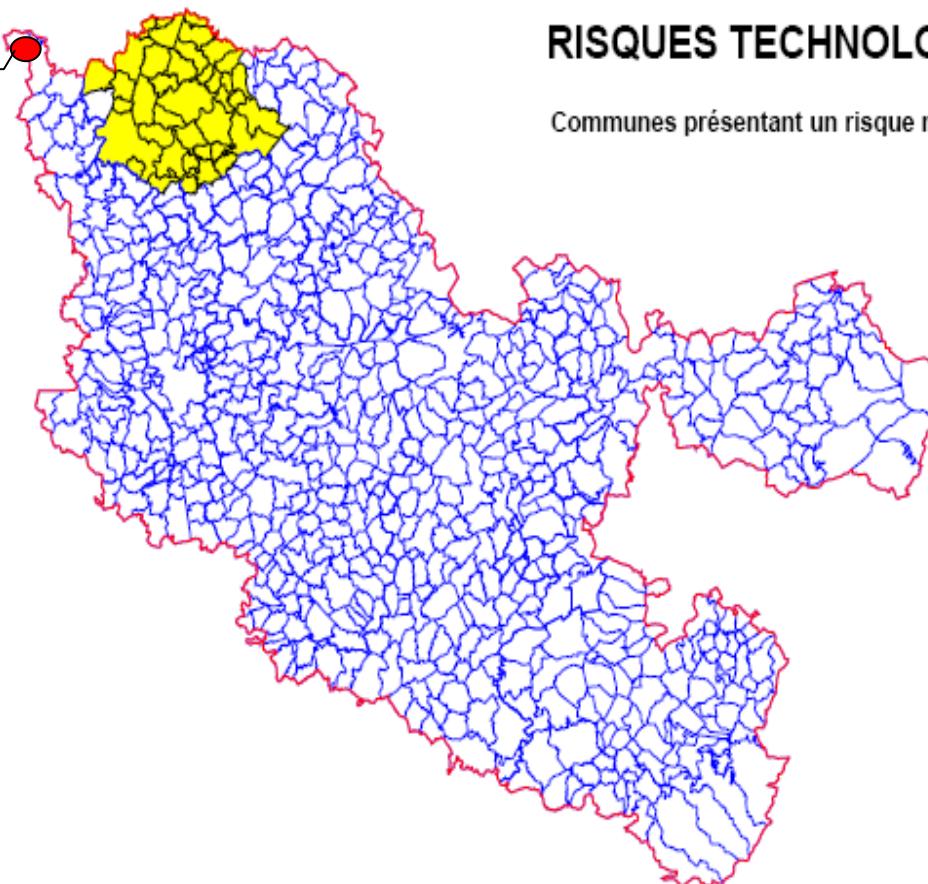
Pas de flammes ni d'étincelles

Ne pas téléphoner



7.4 CARTOGRAPHIE DE LA LOCALISATION DES SITES INDUSTRIELS CLASSES

VILLERUPT



RISQUES TECHNOLOGIQUES

Communes présentant un risque nucléaire

 Zone d'exposition rapide

Ce document cartographique n'est pas opposable aux tiers.

Ce document a été établi pour définir les zones dans lesquelles le maire doit procéder à l'information sur les risques majeurs, en application de la loi du 21 Juillet 1987 (article 21) et du décret d'application du 11 Octobre 1990.

Il est évolutif et sera mis périodiquement à jour en fonction de l'état des connaissances en matière de risques majeurs.



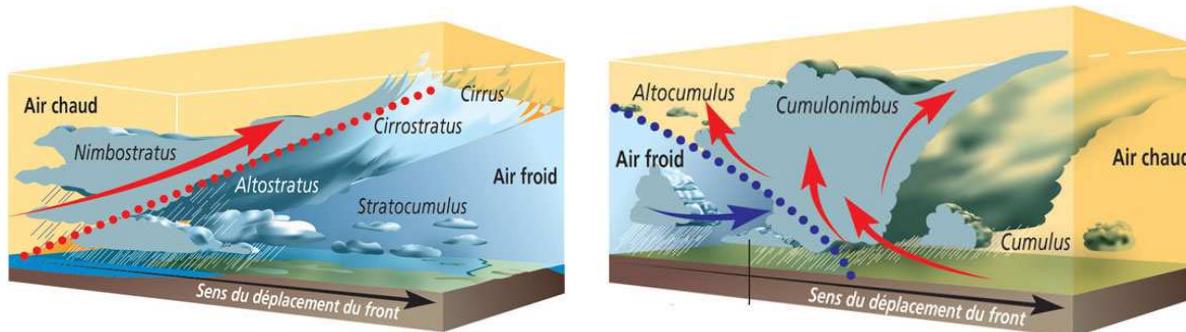
LE RISQUE TEMPÊTE



8 LE RISQUE TEMPÊTE

Une tempête correspond à l'évolution d'une perturbation atmosphérique, ou dépression, le long de laquelle s'affrontent deux masses d'air aux caractéristiques distinctes (température, teneur en eau).

L'essentiel des tempêtes touchant le France se forme sur l'océan atlantique, au cours des mois d'automne et d'hiver (on parle de « tempête d'hiver »), progressant à une vitesse moyenne de 50 km/h et pouvant concerner une largeur atteignant 2000 km. Les tornades se produisent quant à elles le plus souvent en période estivale.



Le seuil au-delà duquel on parle de tempête est de 89 km/h, correspondant au degré 10 de l'échelle de Beaufort (échelle de classification des vents selon douze degrés, en fonction de leurs effets sur l'environnement).

8.1 SITUATION

- En Europe, entre 1950 et 1990, 25 tempêtes et tornades ont provoqué la mort de 3 500 personnes environ et près de 25 milliards de francs de dégâts. Ce constat résulte directement de la position géographique de notre continent, situé dans l'axe de la trajectoire empruntée par une grande partie des tempêtes d'hiver (leur propagation préférentielle, axée Sud-Ouest / Nord-Est, explique que la partie nord du territoire européen est la plus fréquemment touchée).
- Il est bon de préciser que la commune de VILLERUPT peut être concernée par ce risque.



8.2 LES MESURES PRISES DANS LA COMMUNE

- LA PREVENTION :

Impuissant face à l'occurrence du phénomène, l'homme peut en prévenir les effets par le biais de mesures d'ordre consécutif, par la surveillance météorologique (prévision) et par l'information de la population et l'alerte.

La prévision météorologique est une mission fondamentale confiée à Météo France. Elle s'appuie sur les observations des paramètres météorologiques et sur les conclusions qui en sont tirées par les modèles numériques, outils de base des prévisionnistes. Ces derniers permettent d'effectuer des prévisions à une échéance de plusieurs jours.

- L'INFORMATION DE LA POPULATION :

Le droit à l'information générale sur les risques majeurs s'applique. Chaque citoyen doit prendre conscience de sa propre vulnérabilité face aux risques et pouvoir l'évaluer pour la minimiser. Pour cela il est primordial de se tenir informé sur la nature des risques qui nous menacent, ainsi que sur les consignes de comportement à adopter en cas d'évènement.

- MESURES DE PROTECTION :

La procédure « vigilance météo » de Météo France a pour objectif de décrire, le cas échéant, les dangers des conditions météorologiques des prochaines vingt-quatre heures et les comportements individuels à respecter. La carte de vigilance est élaborée deux fois par jour, à des horaires compatibles avec une diffusion efficace pour les services de sécurité et les médias. Aux couleurs définies à partir de critères quantitatifs, correspondent des phénomènes météorologiques attendus et des conseils de comportement adaptés.

- **VERT** : pas de vigilance particulière;
- **JAUNE** : phénomènes habituels dans la région, mais occasionnellement dangereux;
- **ORANGE** : vigilance accrue nécessaire car le phénomène dangereux d'intensité inhabituelle prévus;
- **ROUGE** : vigilance absolue obligatoire car phénomène dangereux d'intensité exceptionnelle prévus.



Elle permet aussi :

- De donner aux autorités publiques, à l'échelon national et départemental, les moyens d'anticiper une crise majeure par une annonce plus précoce ;
- De fournir aux Préfets, aux Maires et aux services opérationnels les outils de prévision et de suivi permettant de préparer et de gérer une telle crise ;
- D'assurer simultanément l'information la plus large possible des médias et de la population, en donnant à celle-ci les conseils ou consignes de comportement adaptés à la situation.

- **L'ORGANISATION DES SECOURS**

Un plan communal de sauvegarde peut être réalisé et être rendu obligatoire par l'approbation d'un PPR. Si la situation le nécessite, le préfet à la possibilité de mettre en place le plan ORSEC.

- **L'INDEMNISATION**

Les préjudices occasionnés par les effets des vents dus aux tempêtes sont écartés du champ d'application de la garantie "catastrophes naturelles". Ils sont couverts par les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou les dommages aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur.

Cette garantie est étendue aux pertes d'exploitation, si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré. Pour les assureurs, seuls sont pris en compte les vents d'une intensité anormale (plus de 100 km/h) à l'origine de nombreux dommages, avec une ampleur exceptionnelle (destructions nombreuses dans la commune où se situent les biens sinistrés et dans les communes environnantes). Seuls les effets dus à la pluie et à l'action de la mer peuvent être déclarés catastrophe naturelle.



8.3 CONSIGNES SPÉCIFIQUES

- Vents violents : Niveau 4

CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<ul style="list-style-type: none">Des coupures d'électricité et de téléphone peuvent affecter les réseaux de distribution pendant des durées très importantes.Des dégâts nombreux et importants sont à prévoir sur les habitations, les parcs et plantations. Les massifs forestiers peuvent être fortement touchés.La circulation routière peut-être rendue très difficile sur l'ensemble du réseau.Les transports aériens, ferroviaires et maritimes peuvent être sérieusement affectés.Le fonctionnement des infrastructures des stations de ski est rendu impossible.Des inondations importantes peuvent être à craindre aux abords des estuaires en période de marée haute.	<ul style="list-style-type: none">Restez chez vous. Mettez-vous à l'écoute de vos stations de radio locales. Prenez contact avec vos voisins et organisez-vous.En cas d'obligation de déplacement, limitez-vous au strict indispensable en évitant les secteurs forestiers.Signaler votre départ et votre destination à vos proches.Protéger votre intégrité et votre environnement proche.Rangez ou fixez les objets sensibles d'être endommagés.N'intervenez en aucun cas sur les toitures et ne touchez pas à des fils électriques tombés au sol.Si vous êtes riverain d'un estuaire, prenez vos précautions face à de possibles inondations et surveillez la montée des eaux.Prévoyez des moyens d'éclairage de secours et faites une réserve d'eau potable.

- Fortes précipitations : Niveau 4

CONSÉQUENCES POSSIBLES	CONSEILS DE COMPORTEMENT
<ul style="list-style-type: none">De très fortes précipitations sont attendues, susceptibles d'affecter les activités humaines et la vie économique pendant plusieurs jours.Des inondations très importantes sont possibles, y compris dans les zones rarement inondables, sur l'ensemble des bassins hydrologiques des départements concernés.Des cumuls très importants de précipitation sur de courtes durées peuvent, localement, provoquer des crues torrentielles de ruisseaux et fossés.Risque de débordement des réseaux d'assainissement.Les conditions de circulation routière peuvent être rendues extrêmement difficiles sur l'ensemble du réseau.Des coupures d'électricité plus ou moins longues peuvent se produire.	<ul style="list-style-type: none">Restez chez vous ou évitez tout déplacement dans les départements concernés.En cas d'obligation de déplacement, être très prudent, respectez, en particulier les déviations mises en place.Ne vous engagez en aucun cas, à pied ou en voiture, sur une voir immergée.Signalez votre départ et votre destination à vos proches.Pour protéger votre intégrité et votre environnement proche, dans les zones inondables, prenez d'ores et déjà toutes les précautions nécessaires à la sauvegarde de vos biens face à la montée des eaux (même dans les zones rarement touchées par les inondations).Prévoyez des moyens d'éclairages de secours et faites une réserve d'eau potable.Facilitez le travail des sauveteurs qui vous proposent une évacuation et soyez attentifs à leurs conseils. N'entreprenez aucun déplacement avec une embarcation sans avoir pris toutes les mesures de sécurité.



9 RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Mairie

5, avenue Albert Lebrun - BP 70 - 54190 VILLERUPT

Tél. 03.82.89.33.11 - Fax 03.82.89.90.41

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30, le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H.

www.mairie-villerupt.fr

accueil@mairie-villerupt.fr

Astreinte Mairie :

le 06 61 65 90 52

Services Techniques

Tél. 03.82.89.90.47 - Fax 03.82.89.90.42

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30, le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H.

www.mairie-villerupt.fr

technique@mairie-villerupt.fr

Mairie annexe Cantebonne

Rue D. Casanova - 54190 VILLERUPT

Tél. 03.82.89.11.05 - Fax 03.82.89.56.41

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 14H à 17H30, le vendredi de 14H à 17H.

Préfecture de Meurthe et Moselle

1, rue Préfet Claude Erignac - 54038 NANCY CEDEX

Tél. 03.83.34.26.26 - Fax 03.83.30.52.34

www.meurthe-et-moselle.pref.gouv.fr

Sous Préfecture de Brie

1, place du Château - BP 9 - 54151 BRIEY CEDEX

Tél. 03.82.47.55.00 - Fax 03.82.46.32.32

Police Nationale - Commissariat

1, av Albert Lebrun - 54190 VILLERUPT

Tél. 17 ou 03.82.25.93.20

Police Municipale

5, av Albert Lebrun - 54190 VILLERUPT

Tél. 03.82.89.94.27

police@mairie-villerupt.fr

Gendarmerie Nationale

5, rue Ambroise Croizat - 54560 AUDUN LE ROMAN

Tél. 03.82.21.60.24

Urgences / SAMU

Tél. 15

Centre Médico-Social

2, av Albert Lebrun - 54190 VILLERUPT

Tél. 03.82.89.11.48 - Fax 03.82.89.07.47

Hôpital du Bassin de Longwy

4, rue Alfred Labbé - 54350 MONT SAINT MARTIN

Tél. 0.891.397.024

Centre anti-poison

Tél. 03.83.32.36.36



Pompiers : le 18

Gendarmerie : le 03 82 21 60 24

Médecin de garde : le 0 820 30 20 20

Pharmacie de garde : le 03 82 91 21 22

Médecin du SAMU : le 15

SAMU social : le 115

Lyonnaise des eaux :

accueil clientèle : le 0 810 394 394

urgence : le 0 810 894 894

Urgences Gaz :

le 0 810 433 157

Urgences Electricité (EDF) :

accueil clientèle : le 0 810 54 55 57

dépannage : le 0 810 333 457

D.D.E : 03.82.34.34.34 / 03.82.53.25.89

DRIRE : 03.87.56.85.33

DIREN : 03.87.39.99.99

GROUPES SCOLAIRES :

- ❖ Ecole Maternelle Joliot Curie
pl Joliot Curie 54190 VILLERUPT
03 82 89 08 29
- ❖ Ecole Poincaré Garçons
3 r Roosevelt 54190 VILLERUPT
03 82 89 43 24
- ❖ Ecole Primaire Paul Langevin
r Paul Vaillant Couturier 54190 VILLERUPT
03 82 26 20 85
- ❖ Ecole Joliot Curie
pl Joliot Curie 54190 VILLERUPT
tél-fax : 03 82 89 02 83
- ❖ Ecole Jules Ferry Mixte
16 r Georges Clemenceau 54190 VILLERUPT
03 82 89 43 09
- ❖ Ecole Maternelle Bara
r Verdun 54190 VILLERUPT
03 82 89 10 90
- ❖ Collège Théodore Monod
1 r 19 Mars 1962
54190 VILLERUPT
03 82 89 10 31
- ❖ Lycée Professionnel Régional Henri Wallon
1 r Henri Wallon
54190 VILLERUPT
03 82 89 05 42



10 PLAN D'AFFICHAGE

La réglementation prévoit l'organisation des modalités d'affichage des consignes de sécurité à appliquer en cas de survenance du risque.

L'affichage est effectué par les propriétaires, dont les immeubles sont situés dans la zone d'information préventive, répertoriés dans la liste figurant ci-après.

Il concerne :

- ❖ Les établissements recevant du public avec une capacité d'accueil supérieur à 50 personnes
- ❖ Les immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, dont le nombre d'occupant dépasse 50 personnes.
- ❖ Les campings de plus de 15 tentes
- ❖ Les locaux d'habitation de plus de 15 logements

Ces affiches, réalisées par les services de la mairie, seront envoyées à chaque propriétaire et devront être apposées à chaque entrée de bâtiment.

VILLE DE VILLERUPT		ETABLISSEMENT.....	
Département MEURTHE ET MOSELLE		Ville de VILLERUPT	
	CAVITE SOUTERRAINES		TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES
En cas de DANGER ou d'ALERTE			
Consignes particulières			
A l'écoute du signal d'alerte, les élèves et les professeurs doivent cesser toute activité d'enseignement et appliquer les consignes affichées au dos de chaque porte de classe ou celles diffusées par l'administration			
En cas d'évacuation, les élèves et les enseignants doivent rejoindre les points de rassemblement signalés			
En cas de confinement, les élèves et les enseignants doivent rejoindre le hall général et participer à son étanchéité suivant les directives données par la cellule interne de crise			
L'usage des téléphones et des téléphones portables n'est pas autorisé afin de ne pas encombrer les lignes			
Les informations sont données par la radio : sur MHz ou par les hauts parleurs de l'école			
La fin d'alerte est annoncée par un signal non modulé de la sonnerie pendant 30 secondes			
Le proviseur			
Pour en savoir plus, consultez			
> à la mairie, le document communal d'information			
> à l'accueil : le PPMS plan particulier de mise en sûreté de l'établissement			



Mairie de VILLERUPT

5, avenue Albert Lebrun - BP 70 - 54190 VILLERUPT

Tél. 03.82.89.33.11 - Fax 03.82.89.90.41

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H30, le vendredi de 9H à 12H et de 13H30 à 17H.

www.mairie-villerupt.fr

accueil@mairie-villerupt.fr

Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs
Réalisé par la Mairie de VILLERUPT – Comité de pilotage des Risques Majeurs
en collaboration avec le cabinet RISK Partenaires 54 200 Toul
Édité le 06/10/2008